

TE38

BUREAU du 25 novembre 2024

DÉCISION N° 2024-122

Objet : Accord-cadre « Travaux et maintenance éclairage public 2025-2028 » - Avenants

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Jean-Luc GARNIER, Bruno GONINET, François GUILLIER, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Alain MEUNIER, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Gérard MOULIN, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Patrick ROSSI, Michel SALVI et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique ;

TE38 exerce depuis 2011 la compétence « Eclairage public » (compétence optionnelle) pour le compte de plusieurs communes du Département de l'Isère. Ainsi, le syndicat assure la création, le renouvellement, la maintenance, l'entretien et la réparation des installations et réseaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes ou futures adhérentes.

À ce titre, il conclut des accords-cadres à bons de commande en mono-titularisation. De tels accords-cadres ont notamment été attribués en novembre 2024 pour une durée de quatre ans.

L'article 5.2 du chapitre I du CCAP intitulé « Durées maximales d'exécution des bons de commande » prévoit que pour les travaux d'investissement, les durées maximales d'exécution des bons de commande sont de six semaines pour ceux dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 euros HT, et de neuf semaines pour ceux dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT.

Cependant, cette disposition présente un manque de précision concernant les bons de commande, dont le montant se situe entre 25 000 et 50 000 euros HT, et pour lesquels la durée maximale d'exécution n'est pas définie.

Afin d'éviter toute ambiguïté ou difficulté au moment de la prise en compte des délais d'exécution pour ces bons de commande, il est proposé de rectifier cette omission dans le CCAP.

Il est proposé d'intégrer les dispositions suivantes au CCAP par voie d'avenant, tel qu'annexé :

« Pour les travaux d'investissement, les durées maximales d'exécution des bons de commande sont :

- 6 semaines pour les bons de commande inférieurs ou égaux à cinquante mille euros (50 000) euros HT.
- 9 semaines pour les bons de commande supérieurs à cinquante mille (50 000) euros HT.

Les délais maximums d'exécution des bons de commande partent de la date stipulée comme début d'exécution des prestations. Cette date de début sera distante d'au moins 8 semaines de la date d'émission du bon de commande. »

Il convient de préciser que cette modification n'a aucune incidence financière.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'autoriser le Président à signer les avenants à l'accord-cadre n° 2025AO06 « Travaux et maintenance éclairage public 2025-2028 » pour l'ensemble des lots.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)